



## Conseil économique et social

Distr. générale  
5 avril 2012  
Français  
Original: anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

#### Comité des transports intérieurs

#### Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

##### 157<sup>e</sup> session

Genève, 26-29 juin 2012

Point 4.7.1 de l'ordre du jour provisoire

**Accord de 1958 – Examen de projets d'amendements  
à des Règlements existants, proposés par le GRSP**

### **Proposition de complément 3 à la série 03 d'amendements au Règlement n° 11 (Serrures et organes de fixation des portes)**

#### **Communication du Groupe de travail de la sécurité passive\***

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP) à sa cinquantième session. Il vise à couvrir le risque d'éjection des occupants d'un véhicule dans le champ d'application du Règlement et à corriger les dispositions transitoires. Il est fondé sur le document ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2011/17, non modifié (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/50, par. 16). Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

---

\* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

*Paragraphe 1*, modifier comme suit:

«1. Domaine d'application

Le présent Règlement s'applique aux serrures et organes de fixation des portes tels que les charnières et autres pièces de maintien des portes latérales des véhicules des catégories M<sub>1</sub> et N<sub>1</sub><sup>1</sup> en ce qui concerne leurs portes qui peuvent être utilisées pour l'entrée ou la sortie des occupants et/ou qui peuvent présenter un risque d'éjection des occupants du véhicule lors d'un choc.

---

<sup>1</sup> Tels qu'ils sont définis dans la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3) (document ECE/TRANS/WP.29/78/Rev.2, par. 2).».

*Paragraphe 2.5*, modifier comme suit:

«2.5 “*Porte arrière*”, une porte ou un ensemble de portes situé à l'arrière d'un véhicule automobile par lequel des passagers peuvent entrer ou sortir (ou être éjectés), ou par lequel des marchandises peuvent être chargées ou déchargées. Ne sont pas considérés comme une porte arrière:

a) ...

...».

*Paragraphe 4.4.1, note de bas de page 2*, modifier comme suit:

«<sup>2</sup> Les numéros distinctifs des Parties contractantes à l'Accord de 1958 sont indiqués à l'annexe 3 de la Résolution d'ensemble sur la construction des véhicules (R.E.3), document TRANS/WP.29/78/Rev.2/Amend.1.».

*Paragraphe 5.1*, modifier comme suit:

«5.1 Les prescriptions s'appliquent à toutes les portes latérales et arrière et à leurs éléments qui sont visés dans le domaine d'application, sauf ceux des portes repliables, des portes enroulables, des portes escamotables et des portes conçues pour servir d'issue de secours.».

*Paragraphe 13.7*, supprimer.

---